

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du

04 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 04 novembre, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 25 octobre 2025

Secrétaire de séance : Fabienne AGNOUX.

PRESENTS : Mesdames, Fabienne AGNOUX, Marie-Claude AVELINO, Sandrine LETOQUIN, Brigitte LAURENSOU, Audrey PAREL, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

ABSENTS EXCUSES : Jeanne-Marie AMOREIRA, Jean-Claude TALBERT, Stéphanie MAGNE, Laurent GOURDOUX, Georges CARAMINOT.

PROCURATION(S) : Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU

Georges CARAMINOT donne procuration à Fernand ZANETTI

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 26 septembre 2025

Point 1 : Décisions modificatives

Point 2 : Admissions en non-valeurs

Point 3 : Redevances télécoms pour 2025

Point 4 : Redevance GRDF pour 2025

Point 5 : Complémentaire santé au 1^{er} janvier 2026.

Point 6 : Adhésion à une mission complémentaire pour l'assistance aux dossiers retraites

Point 7 : Modification des statuts de la FDEE 19

Point 8 : Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes de VEM

A la demande de Monsieur le Maire, ajout d'un point 9.

Point 9 : Classement – déclassement de voirie.

POINT1

Décision modificative 2025 02

Virement de crédits

INTITULES DES COMPTES	Diminution des crédits COMPTE	Diminution des crédits MONTANTS	Augmentation des crédits COMPTES	Augmentation des crédits MONTANTS
Entretien et réparation des réseaux	61523	500€		
Titres annulés sur exercices antérieurs			673	500€
Total dépenses de fonctionnement		500€		500€

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

POINT 2

Délibération n° 2025-47

Portant sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal et sur le budget assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de :

Sur le budget assainissement :

246.96€ correspondant

Pour 155.60€ à la liste des produits irrécouvrables n° 7035162411 dressée par le comptable public (au motif poursuites sans effet).

Pour 91.36€ à la liste des produits irrécouvrables n° 7635491011 dressée par le comptable public (au motif poursuites sans effet).

246.10€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6354010211 dressée par le comptable public (au motif poursuites sans effet).

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, articles 6541 et 6542 du budget.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

POINT 3

Délibération 2025-48

Portant sur la redevance due pour 2024 pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :

- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32.44 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction des textes en vigueur.

- D'inscrire annuellement cette recette au 7032.

De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Tous les élus se déclarent favorable à cette proposition.

POINT 4

Délibération 2025-49

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),

2. que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour 2024 le calcul du montant de la redevance est le suivant :

Longueur des canalisations : 814m

Coefficient de revalorisation (CR) : 1.42

Calcul : $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Pour la commune le calcul de la redevance sera donc le suivant :

$[(0.035 \times 814) + 100] \times 1.42 = 182.45\text{€}$ soit 182€ à payer

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

POINT 5

Délibération 2025-50

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 10 avril 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°2025-24 en date du 10 avril du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Accord de tous les Elus.

POINT 6

Délibération 2025-51

ADHESION A UNE MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITE

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites.

Le Maire informe les membres du conseil que le Centre de gestion de la Corrèze propose une nouvelle prestation permettant l'élargissement de ses modalités d'intervention dans le cadre des services de la plateforme de la CNRACL et ce, afin d'accompagner au mieux les collectivités et établissements de son ressort. En effet, les récentes réformes de retraite et les évolutions des outils dédiés à la gestion des dossiers en matière de retraite CNRACL de la Caisse de Dépôts et Consignations complexifient les démarches et alourdissent, par conséquent, le travail nécessaire pour une bonne gestion.

La nouvelle prestation proposée permet de déléguer cette gestion au service GRH du Centre de gestion, sans que celui-ci ne se substitue au rôle et à la responsabilité de l'employeur public.

Pour bénéficier de cette prestation, l'employeur public doit adhérer par voie conventionnelle. Ce cadre permet ainsi de confier au Centre de gestion la gestion d'un dossier retraite après une demande express et en contrepartie d'un montant forfaitaire par dossier fixé de la manière suivante :

Type de dossier	Coût de la prestation
Dossier de départ pour pension normale (y compris retraite progressive)	150€
Dossier de départ anticipé pour : Carrière longue Invalidité Réversion Fonctionnaire handicapé Catégorie active	200€
Dossier de départ pour liquidation de la pension complète suite à une retraite progressive	50€

La convention annexée à la présente définit le cadre et les modalités d'intervention entre la collectivité et le Centre de gestion. Pour le bon traitement des dossiers, la collectivité s'engage notamment à remettre les justificatifs nécessaires pour la bonne exécution de cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12/028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 décembre 2024 portant création d'une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite, Considérant les enjeux d'une bonne gestion des dossiers retraite et la plus-value apportée par le bénéfice de la prestation exposée ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des dossiers en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de gestion de la Corrèze ;

D'autoriser le Maire/ Président à signer la convention annexée avec le Centre de gestion de la Corrèze et les éventuels avenants ;

D'autoriser le Maire / Présent à signer tout acte permettant la bonne exécution de la délibération ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

POINT 7

Délibération 2025-52

Modification des statuts de la FDDE 19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération départementale d'électrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;

- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :

*La maintenance et l'exploitation des installations

*La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et /ou l'éclairage sportif ;

- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme autorité Publique Locale de Compétence (APLC).

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE19, (212 communes) sont appelées à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

→ D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19), annexées à la présente délibération.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

POINT 8

Présentation du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières pour information.

POINT 9

Délibération 2025-53

Classement - déclassement de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil départemental est favorable :

* au transfert dans la voirie communale de la RD 142, comprise entre le PR 1+755 (limite avec la commune d'Egletons) et le PR 1+799 (giratoire de la RD 142E), d'une longueur totale de 44 mètres linéaires, telle que matérialisée en vert sur le plan joint en annexe.

Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Le Maire présente au Conseil le plan de la portion de la RD 142 à classer dans le domaine public communal (portions en vert et en orange sur le plan joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour le classement et l'incorporation dans le domaine public communal de la portion de la RD 142 située entre le PR 1+755 et le PR 1+799, d'une longueur de 44 mètres, après son déclassement par le Conseil départemental ;
- mandate Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil départemental.

Le transfert de voirie prendra effet, à compter de la date du déclassement décidée par le Conseil départemental ;

À compter de cette date, la Commune se substituera au Conseil départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à ces sections de voirie, notamment en ce qui concerne les accès riverains, les permissions de voirie, et autres responsabilités.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Questions et informations diverses.

Pour le 11 novembre, remise de gerbes au monument aux morts, rendez-vous prévu à 10h45 devant l'école et présence de la classe CM1 et CM2.

La date prévue pour le repas des Aînés est le 8 février 2026.

La date prévue pour les vœux du Maire est le 24 janvier 2026.

Octobre Rose, cette année les diverses manifestations ont permis de récolter la somme de 812 €.

Séance clôturée à 20h30

Gérard BRETTE, Maire

Fabienne AGNOUX, secrétaire de séance

